

Vernehmlassung zum Agrarpaket 2021

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances 2021

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze 2021

Organisation / Organizzazione	Union Suisse des Paysans (USP) Département Economie, formation et relations internationales (DEFRI)
Adresse / Indirizzo	USP Laurstrasse 10 5201 Brugg larissa.grossenbacher@sbv-usp.ch
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Prise de position définitive du 28.04.2021

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	3
BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)	4
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	5
BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)	15
BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)	21
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali ()	23
BR 06 Pflanzenschutzmittelverordnung / Ordonnance sur les produits phytosanitaires / Ordinanza sui prodotti fitosanitari (916.161)	25
BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)	26
BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	27
BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	30
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	31
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali	33
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	39
BR XX Verordnung über Einzelkulturbeiträge im Pflanzenbau (Einzelkulturbeitragsverordnung EKBV / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (ordonnance sur les contributions à des cultures particulières OCCP (910.17)	40
BR XX Verordnung über den Rebbau und die Einfuhr von Wein (Weinverordnung) / Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin) (916.140)	42
BR XX Verordnung über die biologische Landwirtschaft und die Kennzeichnung biologisch produzierter Erzeugnisse und Lebensmittel / Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (910.18)	43

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

L'Union suisse des paysans (USP) remercie la Confédération pour cette consultation et demande aux autorités de tenir compte de cette prise de position qui repose sur une large consultation interne de l'USP auprès de ses organisations membres. Les positions ont été prises par la Chambre suisse d'agriculture soit par une assemblée regroupant une centaine de délégués et déléguées.

Nous saluons les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du contexte général et nous saluons, en particulier, les mesures de simplifications administratives avec toutefois deux remarques :

1. De nombreuses simplifications concernent l'administration. Il serait bien qu'elles profitent avant tout aussi aux familles paysannes et pas seulement à l'administration.
2. Il serait faux que les simplifications administratives apportées dans des mesures à la frontière constituent des éléments de promotion des importations qui, très souvent, ne respectent pas les exigences imposées à la production indigène.

Pour certaines mesures, il est important que les propositions d'adaptation demeurent en adéquation avec les réalités du marché.

Les aides temporaires pour l'économie sucrière suisse se termineront à fin 2021. Le Parlement débat actuellement de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.479 Iv. pa. Bourgeois «Stop au bradage ruineux du sucre! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène». Si aucune solution parlementaire n'est trouvée dans le délai nécessaire, les mesures devront être maintenues, en tant que solution transitoire, au niveau de l'ordonnance jusqu'à fin 2022. Le niveau international du prix du sucre reste bas, les défis en matière de culture sont élevés, et la surface dédiée à la culture des betteraves sucrières diminue. Le secteur dépend urgemment d'une poursuite immédiate des mesures, car une interruption aurait pour conséquence un effondrement des surfaces de culture, avec des conséquences désastreuses pour les établissements de transformation et l'approvisionnement en sucre suisse.

BR 01 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza sulle tasse UFAG (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications de cette ordonnance sont mal réparties. En conséquence, des émoluments supplémentaires sont exigés de l'agriculture suisse, et les importations de différents produits sont favorisées par la suppression du régime du PGI.

Pas d'émoluments pour l'acquisition de données dans le cadre de standards de production de l'agriculture suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 6.8	6.8 Traitement d'une proposition d'homologation d'un produit phytosanitaire homologué à l'étranger correspondant aux produits phytosanitaires autorisés en Suisse (art. 36) Francs 50	Cet émolument n'a pas encore été perçu, donc il n'est pas nécessaire et ne doit par conséquent pas non plus être introduit.
Art. 3a	3a Renonciation aux émoluments Aucun émoluments n'est perçu pour: a. l'acquisition de prestations statistiques de l'OFAG par l'Office fédéral de la statistique; b. les décisions rendues en matière d'aides financière et de rémunération; c. l'utilisation des services électroniques de l'OFAG par des tiers qui agissent uniquement en vertu d'un mandat de droit public ou qui soutiennent la mise en œuvre du droit de l'UE. d. l'application de normes de production des branches	Aucun émoluments n'est prélevé pour l'application de normes de production, par exemple pour le standard sectoriel pour le lait durable suisse. Ces normes sont appliquées au sens de la stratégie qualité de la Confédération.

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pour lutter contre le souchet comestible, l'ordonnance sur les paiements directs doit toutefois tenir compte de la jachère. Les surfaces concernées doivent continuer à donner lieu à des paiements directs. Une jachère est une surface agricole qui, grâce à un traitement régulier du sol, reste libre de toute végétation. Définition et conditions de la jachère selon la fiche «Die Schwarzbrache als Instrument zur Erdmandelgrasbekämpfung» («La jachère, instrument de lutte contre le souchet comestible») de la Conférence des services phytosanitaires cantonaux (CSP).

Les programmes de bien-être animal SST et SRPA doivent être introduits pour les lamas et les alpagas, deux espèces de camélidés d'Amérique du Sud.

Avec les changements climatiques, la période d'estivage, en particulier en basse altitude, a tendance à s'allonger. Il s'agit de tenir compte à l'avenir de cette composante climatique qui verra s'allonger les périodes d'estivage et augmenter les charges usuelles et donc aussi les charges effectives en PN, ainsi que la souplesse nécessaire pour utiliser au mieux les périodes de pacage. Cette proposition d'allongement des périodes d'estivage se justifie à moyen terme avec le réchauffement climatique mais à condition de revoir en parallèle les règles de fixation des charges usuelles et des charges effectives estivées. L'USP aimerait être associée à la préparation et à l'examen éventuels de la révision de ces règles.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 35, al. 7	7 Les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël , de plantes ornementales, de chanvre non cultivé pour l'utilisation des fibres et des graines et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur ne donnent droit à aucune contribution.	Si nous saluons l'adaptation proposée en ce qui concerne la culture de chanvre, nous réitérons notre habituelle demande de trouver une solution permettant de soutenir la production indigène de matériel de multiplication viticole et donc de ne plus exclure systématiquement les pépinières et les parcelles de bois américains des paiements directs. Les sapins de Noël doivent toutefois aussi être dispensés.
Art. 36, al. 2, let. a, et 3	2 Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires: a. pour les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les ovins et les caprins: l'année de contributions jusqu'au 31 octobre; 3 L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins,	Ajout des espèces ovine et caprine L'USP salue la simplification admin. relative à la saisie de la BDTA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	de caprins et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.	
Art. 37, al.1	1 Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés, d'ovins, de caprins et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.	L'USP soutient cette modification.
Art. 41, al. 3bis et 3ter	<p>3bis Pour le versement des contributions à partir de 2023, il adapte la charge usuelle en bétail pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires qui gardent des moutons non traités, si la charge moyenne au cours des années de référence 2021 et 2022, calculée sur la base des nouveaux coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm2, est supérieure à 100 % de l'ancienne charge usuelle. La nouvelle charge usuelle correspond à:</p> <p>a. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était inférieure ou égale à 100 % de la charge usuelle après le calcul avec les coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm valables au 1.1.21: cette charge est toutefois calculée avec les nouveaux coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm;</p> <p>b. pour les exploitations dont la charge en bétail durant les années de référence était supérieure à 100 % de la charge usuelle après le calcul avec les coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm valables au 1.1.21: la charge usuelle appliquée jusque-là, multipliée par la charge moyenne en bétail durant les années de référence, calculée</p>	<p>La charge usuelle doit aussi faire l'objet d'une vérification pour les chèvres et les moutons traités. Les alpages accueillant des chèvres et des moutons traités abritent aussi des animaux non traités.</p> <p>L'art. 3bis doit être précisé pour une meilleure compréhension.</p> <p>Les alinéas des let. a et b doivent être complétés avec la référence à la réglementation applicable.</p> <p>Remarques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il y aura pratiquement toujours des modifications de la charge usuelle, sauf si, auparavant, seuls des moutons plus âgés qu'une année et qu'aucun jeune animal ou uniquement un nombre restreint ont estivé. Ou que la charge est nettement inférieure à la charge usuelle. - La fixation par cas a) ou par calcul par cas b) donne lieu dans tous les cas à la réduction de la charge par rapport à la charge actuelle calculée avec les nouveaux coefficients. - Les détenteurs d'animaux (exploitations de plaine et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>cependant avec les coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm, divisée par la charge en bétail moyenne durant les années de référence après le calcul avec les coefficients UGB selon les ch. 3.2 à 3.4 de l'annexe de l'OTerm valables au 1.1.21.</p> <p>3ter S'il existe un plan d'exploitation, le canton n'augmente la charge usuelle conformément à l'art. 3bis que si cela est approprié.</p>	<p>d'estivage) doivent tenir compte du fait que le vieillissement des jeunes animaux peut donner lieu à une charge intégrale pour l'inalpe, menant ensuite à une surcharge jusqu'à la désalpe. Cet état de fait doit être communiqué aux détenteurs d'animaux, et des instruments leur permettant d'estimer cette évolution avant la désalpe doivent être mis à leur disposition.</p> <p>- Vu que la période de référence ne comprend que 2 ans, il faut tenir compte d'évolutions exceptionnelles, telles que l'évacuation prématurée d'un alpage en raison de la présence du loup, lors de la modification de la charge usuelle.</p>
Art. 76	<p>Dérogations cantonales</p> <p>1 Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.4, 1.7 et 2.6, par écrit.</p>	<p>Le renvoi au ch. 1.4 est nouveau et règle quel domaine d'une sortie couverte est considéré comme non couvert.</p> <p>L'USP soutient cette modification.</p>
Art. 76a	<p>Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux</p> <p>1 Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 74 et 75 et à l'annexe 6, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes au plan du bien-être des animaux et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.</p> <p>2 Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.</p>	<p>Nouveau</p> <p>L'USP soutient cette modification selon laquelle les exploitations participant à des projets visant au développement de dispositions ne doivent répondre que partiellement aux exigences des SST et des SRPA.</p>
Art. 82b	Alimentation biphase des porcs appauvrie en matière	Dans sa prise de position du 09.05 2018 sur le train d'ordonnances, l'USP a refusé de limiter le délai

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>azotée</p> <p>Lancement d'un programme d'utilisation efficace des ressources, phase 2, 2023-27.</p>	<p>d'encouragement. Il semble compréhensible d'intégrer les dispositions existantes en matière d'alimentation biphasé aux PER. L'exigence d'efficacité des ressources doit être maintenue. Les propositions de l'OFAG, à savoir d'introduire, parallèlement à des obligations, des durcissements massifs dont les répercussions sur les porcs sont inconnues, ne sont pas correctes vis-à-vis des porcs et des élevages porcins. Il faut absolument tout d'abord en savoir plus sur les répercussions en matière de santé animale et de qualité des produits. Pour ce faire, un programme de contributions à l'efficacité des ressources ambitieux et facultatif représente une bonne base.</p>
Art. 106, let. 2	<p>2 Sont notamment considérés comme cas de force majeure:</p> <p>h. la charge réduite, la désalpe précoce et les pertes animales importantes suite à des attaques de grands prédateurs.</p>	<p>En plus des pertes d'animaux suite à des attaques de grands prédateurs, des frais et des coûts supplémentaires en raison d'une charge réduite et/ou d'une désalpe précoce, les éleveurs ne devraient pas avoir à supporter des pertes d'ordre financier causées par la réduction des paiements directs (contributions d'estivage, au bien-être des animaux et de mise à l'alpage).</p>
Art. 108, al. 3	<p>3 Pour les réductions visées à l'art. 105, le canton prend en compte tous les manquements qui ont été constatés du 1er janvier au 31 décembre. Il peut appliquer les réductions au cours de l'année de contributions suivante si les manquements ont été constatés après le 1er octobre.</p>	<p>L'USP soutient cette modification.</p>
Art. 115f	<p>Disposition transitoire à la modification du ... 2021</p> <p>En 2022, les contributions ne sont pas réduites si des manquements sont constatés conformément à l'annexe 8, ch. 2.3a.1, let. a ou b.</p>	<p>Il n'y a pas de base légale suffisante indiquant que les techniques d'épandage diminuant les émissions polluantes font partie des PER. L'art. 70, al. 2, n'exige pas une réduction de la perte d'engrais, mais un bilan de fumure équilibré. Cette double peine avec l'OPair (plainte pénale) et les réductions des paiements directs est disproportionnée et doit être supprimée. Ces mesures sont très douteuses sur le</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>plan juridique, compliquent inutilement l'exécution et n'existent d'ailleurs dans aucun autre domaine.</p> <p>Du fait que la motion Hegglin a été traitée plus tard que prévu, un refus de celle-ci devrait aussi entraîner le report d'une telle sanction.</p> <p>Sanctions en cas de stockage et d'épandage non adéquats d'engrais de ferme liquides: un délai d'assainissement de 6 à 8 ans s'applique pour la couverture, et aucune réduction des paiements directs ne doit avoir lieu durant cette période.</p> <p>L'USP est absolument contre la double peine, également dans ce cas avec l'OPair (plainte pénale) et les réductions des paiements directs, car ces mesures sont très douteuses sur le plan juridique, compliquent inutilement leur exécution et n'existent d'ailleurs dans aucun autre domaine. Sanctions en cas de stockage et d'épandage non adéquats d'engrais de ferme liquides: un délai d'assainissement de 6 à 8 ans s'applique pour la couverture, et aucune réduction des paiements directs ne doit avoir lieu durant cette durée.</p> <p>En ce qui concerne les engrais de ferme liquides, il existe une disposition transitoire applicable jusqu'en 2022, car les exploitations n'ont pas encore toutes remplacé leurs installations de stockage.</p> <p>300 CHF/ha, le double en cas de récidive, puis le quadruple.</p>
<p>II</p> <p>L'annexe de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³ est</p>	<p>Annexe, ch. 3 et 4</p> <p style="padding-left: 40px;">Coefficient par animal</p> <p>3. Moutons</p> <p>3.1 Brebis traites 0,25</p> <p>3.2 Autres moutons de plus de 365 jours 0,17</p> <p>3.3 Jeunes moutons de 180 à 365 jours 0,06</p>	<p>L'USP salue l'introduction de la catégorie 3.3, agneaux de 180 à 365 jours.</p> <p>Concernant cette modification des UGB, l'USP estime inévitable cette introduction du coefficient échelonné en fonction de l'âge avec l'obligation d'inscription dans la BDTA.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
modifiée comme suit:	<p>3.3 Jeune mouton Agneaux de 180 à 365 jours 0,06 0,085</p> <p>3.4 Agneaux jusqu'à 180 jours 0,03</p> <p>4. Chèvres</p> <p>4.1 Chèvres traites 0,20</p> <p>4.2 Autres chèvres de plus de 365 jours 0,17</p> <p>4.3 Chevreux de 180 à 365 jours 0,06</p> <p>4.4 Cabris jusqu'à 180 jours 0,03</p> <p>4.3 Chevreux Cabris de 180 à 365 jours 0,06 0,085</p> <p>4.4 Cabris jusqu'à 180 jours 0,03</p>	<p>L'avantage de cette modification est que davantage de paiements directs sont versés pour les contributions par UGB.</p> <p>L'USP désapprouve le facteur UGB attribué à cette catégorie. Pour les animaux de cet âge (agneaux et cabris), les exigences correspondent environ à la moitié d'une mère. Le facteur UGB doit refléter cet état de fait. Il doit être élevé à 0,085. Le même principe s'applique à la catégorie 4.3.</p> <p>L'USP exige le recours au terme couramment utilisé dans la pratique. Le terme «jeune mouton» doit être remplacé par «agneau». Le terme «chevreau» doit être remplacé par le terme «cabri».</p> <p>En parallèle à l'introduction des nouveaux facteurs UGB, il s'agit d'examiner les effets de ces modifications sur le Suisse-Bilanz. Les répercussions négatives doivent être compensées.</p>
Ch. 12.1.5-12.1.5c et 12.1.9-12.1.11	<p>12.1.5 Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux.</p> <p>12.1.5a La distance entre les arbres est au minimum de:</p> <p>a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers: 8 m</p> <p>b. cerisiers: 10 m</p> <p>c. noyers et châtaigniers: 12 m</p> <p>12.1.5b La distance entre les arbres et les lisières de forêt, les haies, les bosquets champêtres, les berges boisées et les cours d'eau doit être au moins de 10 m.</p>	<p>Aucune autre charge administrative inutile.</p> <p>Du fait que les chiffres 12.1.5a et 12.1.5b doivent être supprimés, le chiffre 12.1.5c est obsolète.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>12.1.5c La distance visée aux ch. 12.1.5a et 12.1.5b ne s'applique pas aux arbres plantés avant le 1er janvier 2022.</p> <p>12.1.9 Un entretien des arbres conformément aux règles de l'art doit être effectué jusqu'à la 10e année suivant leur plantation. Cet entretien comprend la taille de mise en forme, l'élagage, la protection du tronc et des racines, ainsi qu'une fumure adaptée aux besoins.</p> <p>12.1.10 Les organismes de quarantaine visés dans l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux et l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux doivent faire l'objet d'une lutte conformément aux ordres des services phytosanitaires cantonaux.</p> <p>12.1.11 Les arbres contaminés par <i>Erwinia amylovora</i> (feu bactérien) ou par le Plum Pox Virus (Sharka) ne sont pas imputables et ne donnent pas droit à des contributions.</p>	<p>Dans le cadre des soins aux parcelles, il est important que celles-ci ne deviennent pas des sources de contamination pour les cultures intensives qui seraient dans le voisinage. De fait l'entretien des arbres doit être assurés du moment où ceux-ci permettent l'octroi paiements directs.</p> <p>12.01.2010: <i>Erwinia amylovora</i> (feu bactérien) est considéré comme «organisme non de quarantaine réglementé» depuis le 1^{er} janvier 2020. En vertu de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFR-DETEC, il doit être combattu par les autorités dans les zones à prévalence faible (directive 3, «Surveillance et lutte contre le feu bactérien»).</p> <p>12.1.11: la lutte contre les foyers d'infection (réduction d'inoculum) est une mesure d'accompagnement de toute stratégie de gestion. L'USP approuve le chiffre 12.1.11. Sans mesures de lutte appliquées aux arbres fruitiers à haute tige en plein champ, en particulier contre le feu bactérien, les arbres infectés représentent une source d'infection majeure pour les autres arbres fruitiers à pépins et à noyau, notamment les jeunes plantations.</p>
<p>Annexe 6, ch. 7.7, let. c</p>	<p>L'accès à l'ACE est facultatif:</p> <p>c. pour les dindes, les jeunes coqs issus de lignées de poules pondeuses et les poussins pour la production d'œufs, durant les 42 premiers jours de leur vie.</p>	<p>Cette réglementation s'applique désormais aussi aux jeunes L'USP soutient le principe de cette modification. La réglementation s'applique à tous les jeunes coqs, qu'ils soient élevés avec les jeunes poules pondeuses ou séparément.</p> <p>La filière suisse de production d'œufs est mise au défi de résoudre le problème des poussins mâles. En plus du débat au sein de la société suisse, la fermeté de la procédure politique en Allemagne fait augmenter la pression pour trouver des solutions. Nous tenons toutefois à souligner que la consommation d'aliments par kilogramme de viande est de loin plus élevée dans l'engraissement des coqs que dans celui</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni				
		<p>des poulets. Il en résulte par conséquent un apport plus important en nutriments et un conflit d'objectifs avec la trajectoire de réduction des éléments fertilisants.</p> <p>Comme la détermination sexuelle dans l'œuf n'est pas encore prête pour le marché, la législation suisse devrait pour l'instant créer de bonnes conditions cadres pour l'engraissement des coqs.</p>				
<p>Annexe 8, ch. 2.2.1</p>	<p>2.2.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montants par unité; des points sont également distribués et convertis en montants au moyen du calcul suivant:</p> <p>Somme des points moins 10 points, divisée par 100, et ensuite multipliée par 1000 francs par hectare de SAU de l'exploitation.</p> <p>Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.</p> <p>Les points attribués en cas de manquement, les montants forfaitaires et les montants par unité sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p>	<p>L'USP refuse ce renforcement exagéré en cas de récidive. La proportionnalité doit absolument être préservée.</p>				
<p>Ch. 2.2.4, let. b</p>	<table border="1" data-bbox="618 1198 1352 1406"> <tr> <td data-bbox="618 1198 1137 1230">Manquement concernant le point de contrôle</td> <td data-bbox="1137 1198 1352 1230">Réduction</td> </tr> <tr> <td data-bbox="618 1230 1137 1406">b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les borderes bandes tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)</td> <td data-bbox="1137 1230 1352 1406">5 points par objet</td> </tr> </table>	Manquement concernant le point de contrôle	Réduction	b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les borderes bandes tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)	5 points par objet	<p>L'USP refuse un renforcement.</p>
Manquement concernant le point de contrôle	Réduction					
b. Exploitation non conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale, y compris les borderes bandes tampon, en cas de décision ayant force exécutoire (art. 15)	5 points par objet					
<p>Ch. 2.3.1</p>	<p>2.3.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires; des points sont également distribués</p>	<p>L'USP refuse un renforcement et exige une meilleure proportionnalité en cas de manquements isolés et de faible</p>				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>et convertis en montants au moyen du calcul suivant: Somme des points, multipliée par 100 francs par point, mais au minimum 200 francs et, en cas de récidive, au minimum 400 francs.</p> <p>Si la somme des points dus à des cas de récidive est égale ou supérieure à 110, aucun paiement direct n'est versé pendant l'année de contributions.</p> <p>En cas de première infraction, la réduction représente 50 points au maximum pour chaque point de contrôle visé au ch. 2.3.1, let. a à f. Dans les cas particulièrement graves, tels qu'une négligence grave dans la garde des animaux ou si le nombre d'animaux concernés est très élevé, le canton peut majorer le nombre de points maximum de manière appropriée. En cas de manquements de faible portée, le canton peut diminuer en conséquence le nombre de points maximum. Il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récidive.</p> <p>Les points attribués en cas de manquement et les montants forfaitaires sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p>	<p>ampleur.</p>
<p>Ch. 2.3a</p>	<p>2.3a Protection de l'air</p> <p>2.3a.1 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires et de montant par ha.</p> <p>Les montants forfaitaires et les montant par ha sont doublés pour le premier cas de récidive et quadruplés à partir du deuxième cas de récidive.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente accorde un délai pour l'assainissement des installations de stockage, aucune réduction en vertu de la let. a n'est appliquée si un manquement est constaté au cours de cette période.</p>	<p>L'USP est contre la double peine, également dans ce cas avec l'OPair (plainte pénale) et les réductions des paiements directs, car ces mesures sont très douteuses sur le plan juridique, compliquent inutilement leur exécution et n'existent d'ailleurs dans aucun autre domaine. En outre l'appréciation de l'obligation (épandage conforme) pour les exploitations situées entre les zones et dans les régions de colline et de montagne, mais aussi pour les exploitations arboricoles, est très complexe et il existe ensuite un soupçon général dès que l'épandage est effectué avec le système muni d'un déflecteur. L'introduction de sanctions là où des délais transitoires sont encore en cours durant plusieurs années paraît également douteuse.</p>

BR 03 Landwirtschaftsberatungsverordnung / Ordonnance sur la vulgarisation agricole / Ordinanza sulla consulenza agricola (915.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue la révision totale de l'ordonnance sur la vulgarisation agricole. Au cours des dernières années, le paysage des connaissances et des conseils a profondément changé, notamment en raison des réorganisations survenues auprès d'Agridea et d'Agroscope.

Nous considérons comme judicieuse l'extension du domaine d'impact au secteur agroalimentaire, car elle exprime la mise en réseau croissante et les interfaces variées existant entre les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée. L'excellente collaboration avec les interprofessions revêt en outre une importance particulière.

Une focalisation reste toutefois nécessaire, étant donné qu'en raison de moyens limités, il ne sera pas possible de fournir la même quantité de prestations à l'ensemble du secteur agroalimentaire. Dans ce but, l'utilité des exploitations agricoles et des familles paysannes doit être au premier plan.

Les centrales de vulgarisation aident les services de vulgarisation, et un bon conseil est un lien important dans le cadre du transfert de connaissances entre la science, la recherche et les familles paysannes. La mise en réseau de tous les acteurs de la chaîne de valeur ajoutée doit aussi être davantage renforcée.

L'USP salue la majorité des aménagements proposés mais demande que le soutien à Agridea soit obligatoire et non potentiel.

L'USP est d'avis que le conseil et le transfert de connaissances doivent toujours être axés sur les besoins des groupes cibles concernés.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1, let. e	<p>1 La vulgarisation soutient les personnes au sens de l'art. 136, al. 1, LAgr dans leurs efforts visant à:</p> <p>e. promouvoir la qualité de vie et la situation sociale des paysannes et des agriculteurs personnes actives dans les secteurs de l'agriculture dans leur environnement social.</p>	<p>Il ne s'agit pas seulement de devenir actifs pour les individus, mais aussi de soutenir le système social des familles paysannes, p. ex. en renforçant le rôle de la paysanne dans la société et la famille.</p> <p>Il y a une volonté d'ouvrir le champ des personnes concernées en remplaçant la notion de famille paysanne. Le choix effectué n'est pas complètement judicieux car il est limité à un schéma traditionnel. En effet, il y a aussi des agricultrices, il y a des conjoint.e.s dans différentes formes de partenariat de vie, il peut y avoir aussi d'autres membres de la famille ou n'appartenant pas à la famille mais appartenant pourtant à la communauté de l'exploitant. La vulgarisation concerne les personnes qui sont liées ou concernées par les exploitations agricoles, par une communauté de travail et/ou de vie avec une paysanne, un.e partenaire de vie, une agricultrice ou un agriculteur. Cela demande de revoir la notion proposée.</p>
Art. 2, al. 3, let. b	<p>b. la diffusion d'informations ayant un large impact;</p>	<p>L'impact de la mesure est primordial; précisément pour les évolutions ou les innovations, il est important de pouvoir commencer par des niches et de n'obtenir un large impact que dans un deuxième temps (projets phares).</p>
Art. 2, al. 3, let. c	<p>c. le professionnalisme et l'échange de connaissances entre la recherche agroalimentaire et la pratique, ainsi qu'au sein de l'agriculture et de l'économie familiale rurale;</p>	<p>L'activité de vulgarisation doit être en premier lieu axée sur un travail et une action professionnels.</p> <p>L'échange des connaissances et une transmission transversale doit aussi avoir lieu entre les différents modes de production (bio, non bio, ACS...). C'est primordial d'avoir des vulgarisateurs et des enseignants ouverts, curieux et bien renseignés.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4	<p>Art. 4 Tâches des centrales de vulgarisation</p> <p>1 Les centrales de vulgarisation ont les tâches suivantes:</p> <p>a. détermination et vérification du besoin pratique en termes de contenu et de format;</p> <p>a- b. élaboration et évaluation des méthodes pour la vulgarisation et la formation continue, et préparation de références de base et de données;</p> <p>b- c. initiation professionnelle et formation continue des vulgarisateurs;</p> <p>c- d. traitement d'informations et de résultats provenant de la recherche, de la pratique, de l'administration publique, des marchés et des organisations, collecte et diffusion. Élaboration, transmission et distribution de la documentation et de moyens auxiliaires;</p> <p>d- e. soutien aux services de vulgarisation ainsi qu'aux autres organisations en matière de développement d'organisations et d'équipes ainsi que de projets innovants;</p> <p>e- f. encouragement de la collaboration entre la recherche, la formation, la vulgarisation et la pratique agroalimentaire et accomplissement de tâches intégrées dans un réseau.</p>	<p>Un bon transfert des bases élaborées, des informations et des conclusions dépend de la certitude que ces informations correspondent aux besoins du public cible, autant du point de vue thématique que du contenu. Il convient de tenir compte de l'évolution technique et d'inclure les nouveaux thèmes pertinents.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les acteurs de la pratique ainsi que les groupes cibles doivent être régulièrement consultés ou impliqués, ce qui permettra d'identifier les besoins. Outre les offices cantonaux de conseil, il s'agit notamment d'impliquer les organisations spécialisées.</p> <p>Les offices de conseil et les clients finaux doivent pouvoir partir du principe que de tels outils de base sont toujours à jour. Une planification stratégique à long terme est donc importante.</p>
Art. 5, al. 4	<p>4 L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et les cantons (représentés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture) concluent une convention de prestations dans laquelle ils définissent les champs d'action prioritaires et les activités contraignantes d'Agridea.</p>	<p>Les cantons sont représentés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA). Il n'existe aucune convention directe entre l'OFAG et les différents cantons.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6	<p>Art. 6 Tâches des services cantonaux de vulgarisation et des services de vulgarisation des organisations</p> <p>1 Les services cantonaux de vulgarisation et les services de vulgarisation des organisations opèrent dans les domaines suivants:</p> <p>a. préservation des ressources naturelles et de production;</p> <p>b. développement de l'espace rural, encouragement de l'innovation et constitution de chaînes de valeur ajoutée;</p> <p>b2. renforcement de la compétitivité et de l'adaptation au marché;</p> <p>d1. développement et garantie de la qualité des produits</p> <p>d2. production durable;</p> <p>e. économie d'entreprise, économie familiale, technique agricole, numérisation et adaptation aux besoins du marché;</p> <p>c. accompagnement de l'évolution structurelle</p> <p>f. épanouissement personnel dans le domaine professionnel et formation de chef d'entreprise.</p>	<p>Ces compléments concrétisent la manière dont les services de vulgarisation sont mis en œuvre selon l'art. 2, y compris la clarification concernant l'extension du domaine d'impact à l'ensemble de la chaîne de valeur ajoutée.</p> <p>La numérisation est un thème d'une telle importance qu'une mention explicite nous semble judicieuse.</p> <p>Les acheteurs de produits agricoles et alimentaires ont des exigences de plus en plus élevées. Ainsi, pour atteindre la valeur ajoutée la plus élevée possible, le développement et la garantie des chaînes de production de valeur régionales ainsi que la qualité des produits doivent être pris en compte.</p>
Art. 6, al. 2, let. f	<p>f. mise en réseau de la recherche, de la formation professionnelle initiale et supérieure, de la vulgarisation et de la pratique agroalimentaire.</p>	<p>Nous soutenons la catégorie de prestations f nouvellement créée. La mise en réseau de la recherche, de la formation et de la vulgarisation avec la pratique agroalimentaire est une exigence centrale.</p> <p>Alors qu'elle est souvent citée dans la définition du LIWIS, la formation professionnelle est généralement oubliée lors des discussions concrètes. Ses responsables doivent être mieux pris en compte à l'avenir.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 7	<p>Art. 7 Qualification du personnel professionnel</p> <p>Le personnel professionnel d'Agriidea et des services de vulgarisation des organisations doit présenter, outre les compétences techniques requises, les qualifications pédagogiques-méthodiques et didactiques nécessaires à l'exercice de l'activité et se former en continu à cet égard.</p>	<p>Le transfert de connaissances est primordial et constitue moins une activité éducative, c'est pourquoi elle requiert en premier lieu des compétences méthodiques et didactiques.</p> <p>Le personnel de vulgarisation, qui s'occupe également parfois de formation, devrait également régulièrement suivre de la formation continue pour suivre le développement des connaissances et découvrir de nouvelles possibilités ou solutions.</p>
Art. 8, al. 1	<p>1 L'OFAG peut accorder des aides financières à soutien financièrement Agriidea pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4 sur la base de la convention de prestations visées à l'art. 5, al. 4.</p>	<p>Sur la base de la RPT, l'OFAG a la tâche contraignante de soutenir Agriidea en tant que centrale de vulgarisation nationale au moyen d'une aide financière.</p>
Art. 10, al. 3	<p>3 Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont notamment la pertinence pour la politique agricole, l'utilité attendue pour la pratique, la qualité méthodologique de la procédure et la diffusion suprarégionale ou nationale des résultats.</p> <p>3 Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont notamment la pertinence pour la politique agricole, l'utilité attendue pour la pratique, la prise en compte des groupes cibles, la qualité méthodologique de la procédure et la diffusion suprarégionale ou nationale des résultats dans des canaux accessibles aux groupes cibles.</p>	<p>L'USP approuve cette nouvelle possibilité et y voit un potentiel pour, par exemple, traiter de nouveaux thèmes.</p> <p>Les représentants des groupes cibles (par exemple les organisations de producteurs) doivent être impliqués dans les projets afin que l'utilité pour la pratique soit garantie.</p> <p>Lorsque des résultats écrits ou numériques sont prévus, il s'agit de prévoir dès le début des projets que ces résultats soient ensuite aisément accessibles aux groupes cibles.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10, al. 4	4 Les aides financières s'élèvent au plus à 75 % des coûts attestés. Les frais d'infrastructure ne sont généralement pas imputables; des exceptions peuvent être définies pour les infrastructures créées spécifiquement pour le projet (p. ex. des applications ou des pages Internet).	<p>Selon l'interprétation du terme «infrastructure», il n'est plus possible de financer des pages Internet ou des applications, bien qu'elles soient indispensables à la mise sur pied de bons projets. Une telle interprétation des frais d'infrastructure empêcherait le financement de ces investissements.</p> <p>Cette précision est trop restrictive et doit être biffée car, dans le cadre du traitement de la requête, l'OFAG a encore la possibilité de renoncer au financement de postes d'infrastructure.</p>

BR 04 Agrareinfuhrverordnung / Ordonnance sur les importations agricoles / Ordinanza sulle importazioni agricole (916.01)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Avec l'abrogation partielle de la soumission au régime du PGI, les importations seront unilatéralement réduites de 2,7 mio de francs sans créer de contre-prestation équivalente pour la production nationale. C'est pourquoi l'USP refuse cette abrogation partielle.

L'assouplissement de la protection douanière pour le beurre en abaissant le volume minimal des emballages de 25 à 10 kg est refusé. L'importation de beurre doit continuer d'être autorisée dans de grands emballages d'un poids minimum de 25 kg. Le beurre importé doit impérativement continuer d'être transformé en Suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 5, al. 2, protection douanière minimale pour le sucre	Prolongation de la protection douanière minimale temporaire de Fr. 7 par 100 kg de sucre jusqu'au 31.12.2022.	La fixation d'une protection douanière minimale pour le sucre dans le cadre des aides prévues pour l'économie sucrière suisse est limitée au 30.9.2021. La poursuite de cette mesure et un éventuel ancrage dans la loi sur l'agriculture font actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Si aucune solution parlementaire n'est trouvée d'ici fin septembre 2021, la protection douanière minimale devra être prolongée jusqu'au 31.12.2022 au niveau de l'ordonnance. Les prix internationaux du sucre sont toujours très bas, et la pression sur l'importation de sucre bon marché est forte. De plus, la surface dédiée à la culture des betteraves sucrières continue de diminuer. Afin de prévenir une chute des prix à court terme et une lacune dans la culture et l'approvisionnement, la protection douanière minimale doit être maintenue jusqu'à ce que le Parlement ait clarifié la situation.
Art. 35, al. 4	Art. 35, al. 4 4 Le contingent tarifaire partiel no 07.4 de 100 tonnes est mis aux enchères. L'importation de beurre sous ce contingent n'est autorisée que dans des emballages de 25	Le volume minimal des emballages de 25 kg pour les importations de beurre doit être impérativement maintenu. L'importation de beurre doit continuer d'être autorisée dans de grands emballages d'un poids minimum de 25 kg. Le beurre importé doit impérativement continuer d'être transformé en Suisse et sa provenance, déclarée. La

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	40 kg au moins.	réduction de 25 à 10 kg est un assouplissement que nous n'acceptons pas et qui peut être difficilement justifié.
Art. 50 en rapport avec l'annexe 1, ch. 4.13 et 15	Maintenir	Le prélèvement d'émoluments et l'obligation de PGI sur ces importations doivent être maintenus. La protection douanière ne doit pas être réduite unilatéralement sans contre-prestation en faveur de la production nationale.

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali ()

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La lutte contre le souchet comestible exige une coordination globale et donc une réglementation au plan national. Nous proposons ainsi l'introduction d'une réglementation générale traitant de cette mauvaise herbe invasive.

Les exploitations qui sont en droit d'établir des passeports phytosanitaires doivent disposer des connaissances nécessaires en la matière et, désormais, en apporter la preuve. De plus, elles doivent désormais posséder un plan d'urgence. Le SPF met du matériel d'information à la disposition de ces exploitations.

Lorsque l'éradication d'un organisme de quarantaine n'est plus possible au niveau local, l'office fédéral compétent peut délimiter une zone (zone infestée), dans laquelle il n'est en principe plus obligatoire de prendre des mesures d'éradication. Pour pouvoir constater aussi rapidement que possible la dissémination d'un organisme de quarantaine hors de la zone infestée et empêcher que cette dissémination se poursuive, l'office fédéral compétent doit pouvoir délimiter une zone tampon autour de la zone infestée.

Cette modification peut être approuvée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. g ^{bis}	zone infestée: zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine ou d'un organisme nuisible posant problème mais ne remplissant pas les exigences pour être défini comme organisme de quarantaine et nécessitant tout de même une coordination au plan national pour une lutte efficace est si avancée que son éradication n'y est plus possible;	Une base pour la réglementation d'organismes nuisibles posant problème (y compris mauvaises herbes – p. ex. souchet comestible), qui ne remplissent pas les exigences susmentionnées, mais qui nécessitent une coordination au plan national pour une lutte efficace est nécessaire. Ces organismes nuisibles, bien que ne tombant pas dans la catégorie des organismes de quarantaine, présentent également une menace et doivent faire l'objet d'une lutte coordonnée afin d'éviter leur dissémination.
Art. 16, al. 3	S'il existe un risque particulièrement élevé de dissémination de l'organisme de quarantaine au sens de l'art. 2, let. g, en dehors de la zone infestée, l'office fédéral compétent peut ordonner des mesures contre le risque de dissémination en collaboration avec les services cantonaux compétents.	Les services cantonaux connaissent bien les conditions régionales et disposent d'un grand savoir-faire en ce qui concerne la faisabilité et l'effet de certaines mesures. Or, des connaissances régionales, par exemple sur la pression d'organismes nuisibles proches des frontières, sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace. L'évaluation des mesures nécessaires par deux organismes garantit une

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		mise en œuvre adaptée à la situation et au site.
Art. 16, al. 3bis	L'office fédéral compétent consulte les services compétents des cantons concernés avant la délimitation d'une zone tampon. Ils fixent ensemble les mesures qui doivent être prises dans la zone tampon contre le risque de dissémination de l'organisme de quarantaine concerné.	Les services cantonaux connaissent bien les conditions régionales et disposent d'un grand savoir-faire en ce qui concerne la faisabilité et l'effet de certaines mesures. Or, des connaissances régionales, par exemple sur la pression d'organismes nuisibles proches des frontières, sont nécessaires pour une mise en œuvre efficace. L'évaluation des mesures nécessaires par deux organismes garantit une mise en œuvre adaptée à la situation et au site.
Art. 39, al. 4	<p>Le DEFR et le DETEC peuvent exempter certaines marchandises du passeport phytosanitaire obligatoire si l'expérience montre que le risque phytosanitaire qu'elles présentent est faible, aux conditions suivantes :</p> <p>a. — elles sont envoyées par des particuliers dans l'UE par la poste ou par un service de courrier, et elles ne sont pas utilisées en Suisse à des fins professionnelles ou commerciales.</p>	Nous refusons cet allègement à l'obligation du passeport phytosanitaire car la lutte contre l'arrivée de néophytes ou de nouvelles maladies ou ravageurs nécessite une vigilance optimale.
Art. 96, al. 1, première phrase	1 La Confédération indemnise sur demande, de manière équitable, les dommages qui sont causés à l'agriculture ou à l'horticulture productrice du fait des mesures que le SPF a prises en vertu des art. 10, 13, 22, 23, 25 et 29, al. 5. Le DEFR fixe les critères pour le calcul de l'indemnisation.	L'USP soutient formellement la modification selon laquelle une indemnisation n'est pas restreinte aux cas de rigueur, mais accordée selon les règles de l'équité.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue la modification

BR 07 Futtermittel-Verordnung / Ordonnance sur les aliments pour animaux / Ordinanza sugli alimenti per animali (916.307)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La correction du renvoi et les précisions pour l'appréciation des propagations involontaires avec des produits génétiquement modifiés sont saluées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 66, al. 2	<p>2 Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renformant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de l'aliment et de chacune de ses matières premières, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.</p> <p>2 Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux dont la part d'OGM, et de leurs matières premières, n'excède pas 0,9%, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.</p>	<p>La formulation de l'ordonnance n'est que difficilement compréhensible et porte à confusion. Une autre formulation serait peut-être possible, mais devrait être claire et applicable.</p> <p>Les OGM n'ont pas à être définis dans cet article («...contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes»).</p>

BR 08 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

- L'USP salue le fait que les tâches du Haras national suisse soient définies dans le cadre de l'ordonnance sur l'élevage.
- La reconnaissance d'organisations d'élevage nationales est importante.
- Si d'éventuelles adaptations sont planifiées dans un avenir proche en relation avec l'examen approfondi du caractère équivalent du droit fédéral sur l'élevage et du droit européen (ordonnance (UE) 2016/1012), l'USP signale que ces modifications devront être apportées en une seule fois, ce afin que les règlements des organisations d'élevage ne doivent pas être adaptés à plusieurs reprises.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11, al. 2	Biffer le délai de six mois pour la soumission de nouvelles demandes	L'USP et diverses organisations d'élevage soutiennent le prolongement du délai à six mois. Cependant, l'OFAG doit pouvoir mettre fin à l'examen de la demande avant l'échéance de la reconnaissance en soi et communiquer une première prise de position.
Art. 12	Extension de l'activité d'une organisation d'élevage reconnue Une organisation d'élevage suisse qui souhaite étendre son activité à un État membre de l'Union européenne (UE), doit déposer une demande dans ce sens auprès de l'OFAG. Celui-ci invite l'autorité étrangère compétente à prendre position dans un délai de trois mois. Si nécessaire, l'OFAG soutient les organisations d'élevage suisses dans les négociations concernant une telle extension d'activité.	La pratique actuelle en matière de demandes d'extension du domaine d'activité montre que l'examen est traité de manière très différente selon les États membres de l'UE. Dans certains cas, nous avons l'impression que ce sont des décisions prises arbitrairement. Il est difficile pour les organisations d'élevage suisses de comprendre ou de respecter les conditions imposées par les autorités étrangères, s'il n'y a pas d'échange direct d'informations sur les demandes soumises. Les demandes doivent être soumises via l'OFAG. La réponse est renvoyée à l'association d'élevage de la même manière. Il serait utile que l'OFAG utilise ses contacts avec les autorités étrangères et son savoir-faire pour soutenir les organisations d'élevage suisses dans leurs démarches auprès des pays étrangers.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a	<p>Tâches du Haras national suisse</p> <p>Le Haras national suisse a les tâches suivantes conformément à l'art. 147 de la loi sur 29 avril 1998 sur l'agriculture 4:</p> <p>a. Il encourage la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient les autres mesures de conservation de la Fédération suisse du franchises-montagnes.</p> <p>b. Il mène des recherches appliquées dans les domaines de l'élevage, de la détention et de l'utilisation des chevaux, dans le but d'améliorer la valorisation des activités en lien avec le cheval. Ceci, en collaborant principalement avec les hautes écoles et les organisations représentantes de la filière équine suisse, notamment d'élevage chevalin suisse.</p> <p>c. Il soutient les éleveurs de chevaux dans leur travail de sélection et dans l'utilisation de nouvelles méthodes de reproduction en exploitant son propre centre de reproduction ou en participant à un tel centre.</p> <p>d. Il encourage le transfert de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des chevaux et fournit des conseils.</p> <p>e. Il contribue aux actions de promotion et de commercialisation des organisations d'élevage.</p> <p>e.f. Il détient des équidés, fournit des infrastructures, des installations, des ressources humaines et offre les services nécessaires permettant d'accomplir les tâches définies aux</p>	<p>b) Pour que la recherche réponde au mieux aux besoins de la branche, toutes les organisations concernées, notamment celles du secteur de l'élevage chevalin suisse, doivent être associées aux travaux du Haras national. Dans le cadre de l'institut de recherche agricole Agroscope, le Haras doit notamment continuer à développer et à améliorer la valorisation de tous les domaines en liens avec le cheval.</p> <p>c) Par définition, un haras est une "entreprise qui s'occupe de l'élevage de chevaux". Dans le monde d'aujourd'hui, un haras national ne peut remplir cette mission que s'il utilise, recherche et développe de nouvelles méthodes de reproduction. En collaboration avec l'Université de Berne, le Haras national/Agroscope exploite actuellement un centre de reproduction moderne sur le site d'Avenches dans le cadre de l'ISME (Institut suisse de médecine équine). Cette activité doit être sécurisée et étendue à plus long terme afin qu'elle puisse soutenir durablement tout l'élevage de chevalin en Suisse.</p> <p>e) Grâce à ses installations, son infrastructure et son savoir-faire, le Haras national est prédestiné à soutenir l'élevage de chevaux domestiques dans les activités mentionnées au point e). L'écoulement de la production à des prix couvrant les coûts de production reste déterminante au maintien de l'élevage chevalin dans notre pays. Pour que le marché fonctionne, il faut que tous les instruments soient opérationnels, notamment la promotion et les actions de commercialisation. Il est vraiment nécessaire que le Haras puisse intervenir dans ce domaine, il le fait déjà lors de</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>let. a à d e.</p> <p>3 Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture.</p>	<p>certaines manifestations et il faut renforcer cet aspect qui ne ressort pas suffisamment du projet tel que présenté par le conseil fédéral. De plus ce marché est en constante progression depuis plus de 20 ans, l'effectif équin du pays a plus que doublé en 30 ans, mais le marché a été avant tout alimenté par l'importation de chevaux des pays voisins. La création de valeur et d'emplois est cependant nettement plus intéressante pour l'économie de notre pays lorsque les chevaux sont issus de l'élevage indigène. Dès lors, l'engagement du haras dans la promotion et la commercialisation des chevaux suisses doit être renforcée.</p> <p>f) Le Haras national dispose désormais d'un personnel parfaitement formé et considéré comme des spécialistes dans de nombreux domaines de la branche équine. Si le Haras national doit conserver sa valeur pour la branche, il ne doit pas être réduit aux seules installations et infrastructures.</p>

BR 09 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Le système actuel fonctionne très bien et il n'y a aucune raison de modifier quoi que ce soit. Les modifications de la période d'importation de viande des animaux de l'espèce bovine, de la viande de porc en demi-carcasses et des morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, sont refusées, car elles engendrent un désavantage pour la production de viande suisse, celle-ci nécessitant un réglage fin des importations pour empêcher la pression sur le marché.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Art. 16, al. 3, let. a et b</p>	<p>Art. 16, al. 3, let. a et b</p> <p>3 Par période d'importation, on entend:</p> <p>a. abrogée pour la viande des animaux de l'espèce bovine, la viande de porc en demi-carcasses et les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés: quatre semaines;</p> <p>b. pour la viande des animaux des espèces ovine, caprine et chevaline, pour les morceaux parés de la cuisse de bœuf, salés et épicés, pour la viande de porc en demi-carcasses, pour la viande de volaille, y compris la volaille en conserve, ainsi que pour les abats de volaille et des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine: le trimestre;</p>	<p>L'ancien règlement doit être conservé. La prolongation de la période d'importation de ces types de viande importants d'une période de quatre semaines à une validation trimestrielle est refusée. Comme vous l'écrivez dans les explications, les possibilités de réglage fin des importations diminuent et ainsi la réaction rapide aux perturbations du marché pour ces productions dont la part indigène est élevée. Une fois de plus, la production suisse est désavantagée par des allègements dans le domaine des importations, ce qui réduit le revenu des familles paysannes.</p> <p>La justification indiquée dans les explications que la validation trimestrielle contribue à la protection du climat n'est pas concluante. Bien que les parts d'importation de viande ovine soient validées trimestriellement, une grande partie de ces importations a lieu par voie aérienne. La prolongation de la période d'importation engendre un désavantage pour la viande suisse. Il n'existe en principe aucun droit à l'approvisionnement de marchandises importées d'outre-mer, et l'approvisionnement provenant de territoires d'outre-mer ne doit en aucun cas être encouragé davantage par des modifications des prescriptions officielles.</p>

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'abaissement du supplément pour le lait transformé en fromage n'est pas acceptable et représente un affaiblissement au niveau de la valeur ajoutée de la filière fromagère et de la protection à la frontière. L'augmentation des quantités transformées ne justifie pas cette diminution de 15 à 14 ct. En effet, le Conseil fédéral avait déclaré devant le Conseil des Etats en décembre 2020 que pour maintenir les suppléments laitiers à leur niveau, la proposition de majorité devait être soutenue, ce que les sénateurs ont fait.

L'enveloppe pour le supplément pour le lait transformé en fromage doit dès lors être augmentée en conséquence.

Le passage de 4,5 à 5 ct pour le supplément pour le lait commercialisé est soutenue si cela vise à utiliser l'enveloppe financière dévolue à cette fin. Mais en aucun cas cette augmentation ne doit se faire au détriment des autres suppléments laitiers. L'USP privilégie en dernier recours le maintien des deux suppléments plutôt qu'une adaptation qui nuirait à la filière laitière suisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1	1 Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 44 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	<p>Un abaissement de 15 à 14 ct représente un affaiblissement direct de la protection à la frontière, la seule qui existe pour le marché du fromage !</p> <p>Le budget pour le supplément pour le lait transformé en fromage doit être augmenté en conséquence.</p> <p>L'USP demande que ce maintien à 15 ct par kg soit accompagné d'un échelonnement du supplément en fonction de la teneur en matière grasse (1/4 gras, 1/2 gras). L'octroi du supplément fromager est perfectible et doit éviter des effets non souhaités.</p> <p>En ce sens, l'USP attend du Parlement, puis de l'Administration, un traitement rapide des motions pendantes 18.3711 et 20.3945 qui permettrait de mieux cadrer l'octroi des suppléments pour le lait transformé en fromage notamment au niveau des prix pratiqués. Le supplément pour le lait transformé en fromage doit profiter à la création</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>de valeur ajoutée et non à abaisser le prix de la matière première pour des fromages bas de gamme exportés à vil prix.</p>
<p>Art. 2a, al. 1</p>	<p>1 L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches</p>	<p>L'utilisation complète de l'enveloppe de 78.8 millions de fr. dévolue au lait commercialisé peut justifier le passage de 4.5 à 5 ct par kg.</p> <p>En revanche, cette augmentation de 4.5 à 5 ct n'est acceptable que dans la mesure où elle ne se fait pas au détriment des autres suppléments laitiers dont l'enveloppe doit être augmentée pour ce qui est du supplément pour le lait transformé en fromage.</p>

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La fusion de l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA) et de celle relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA) est saluée.

L'USP soutient l'approche de cette ordonnance qui clarifie les tâches et les responsabilités entre les organisations impliquées dans les processus. Il est important de bien différencier les tâches publiques d'Identitas de ses tâches privées (commerciales). Le rôle de la Confédération comme actionnaire principale doit aussi être davantage précisé.

En raison de la participation de la Confédération dans l'entreprise, cette dernière dirige et surveille son activité en application des règles de gouvernance d'entreprise, car elle compte bien entendu d'autres actionnaires et exerce aussi des activités commerciales sur le marché. La présente ordonnance définit et réglemente les tâches non commerciales conformément à la loi sur les épizooties et à la loi sur l'agriculture. La gestion et la structuration de la société anonyme sont assurées par les organes de la société (assemblée des actionnaires, conseil d'administration). Cette répartition des rôles n'est pas toujours claire lorsqu'il y a ingérence dans l'organisation et la gestion stratégique aux articles 1 et 9, ou lorsqu'il est prévu d'établir une possibilité illimitée de contrôle à l'article 60. Nos commentaires sur la surveillance, la gestion et le contrôle sont rédigés dans le but de répartir de manière claire les rôles et les responsabilités dans la structure unique de la société liée à la Confédération Identitas SA.

En raison de son organisation typique du secteur privé, Identitas SA considère les personnes versant des émoluments pour le transport d'animaux comme des clients. Ses intérêts se reflètent dans la composition du conseil d'administration et ne nécessitent pas d'autres dispositions que les tâches décrites ici (art. 6, al. 1).

Le financement par les émoluments du développement et du remplacement des systèmes informatiques pour le trafic des animaux est en revanche refusé sans équivoque, ces deux tâches devant continuer d'être financées par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux.

L'USP soutient aussi un meilleur support des systèmes informatiques d'Identitas, car les problèmes du système sont coûteux en temps pour les éleveurs.

Les dispositions transitoires de l'art. 62, al. 1 de l'Old-BDTA doivent être adaptées. Il faut absolument renoncer au marquage complémentaire des chèvres nées après le 1^{er} janvier 2020 (jusqu'à maintenant, délai transitoire jusqu'au 31.12.2022). Il est prouvé que le marquage complémentaire mène à une grande souffrance animale (inflammations, perte des marques par pourriture, etc.) Cela doit absolument être évité.

Dans l'annexe 1 de l'Old-BDTA, chiffre 4 de l'ordonnance en vigueur, «Données relatives aux caprins et aux ovins», lettre d «en cas de sortie d'un animal», «la raison de la sortie» ne doit en aucun cas être supprimée. Ce, de manière analogue aux bovins (chez ces derniers, aucune suppression n'est prévue, ce qui est judicieux). La saisie de la raison de sortie (par exemple mise à l'alpage, pacage d'hiver, transfert vers une autre exploitation, etc.) est absolument centrale pour l'accomplissement des tâches d'une organisation d'élevage selon l'ordonnance sur l'élevage de la Confédération.

Des adaptations doivent être apportées à l'annexe 2 «Émoluments»: les marques auriculaires de remplacement doivent être remises gratuitement.

Désormais, des marques auriculaires individuelles doivent être proposées pour les cabris de boucherie; les frais pour les annonces manquantes doivent diminuer en conséquence.

L'USP renvoie à la prise de position de la FECH et souhaite un moyen plus simple de communiquer les changements de site des équidés.

Pour ce qui est des contenus techniques, l'USP rejoint et soutient la prise de position détaillée d'Identitas SA.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. b.	l'organisation, les tâches, les prestations et les obligations d'Identitas SA dans le cadre que permet la présente ordonnance.	L'organisation de l'entreprise relève du conseil d'administration (CO 716a) et ne doit pas entrer en concurrence avec les dispositions d'une ordonnance sur le trafic des animaux.
Art 1, let. d	le financement des tâches non commerciales d'Identitas SA et la perception d'émoluments par Identitas SA.	Précision du champ d'application de l'ordonnance
Art. 2, let. h	h. tâche de l'exploitation : mise à disposition des systèmes aux utilisateurs autorisés, garantie de la maintenance et du soutien des utilisateurs.	L'ordonnance ne définit que les éléments de la tâche grossièrement circonscrite de l'« exploitation ». Pour clarifier les obligations, il convient de disposer d'une description de l'ensemble des éléments constituant la tâche de l'exploitation. La définition que propose l'USP permet de supprimer d'autres mentions ultérieures.
Art. 3, al. 1	¹ Identitas SA ne peut affecter le produit des émoluments visés à l'annexe 2 qu'au financement des tâches prévues à l'art. 5, al. 1, let. a à c, et 2, let. b-à-d.	Les tâches visées à l'art. 5, al. 2, let. c et d, ne doivent pas être financées par des émoluments mais, comme les autres prestations visées à l'art. 5, al. 2, par des conventions de prestations avec les offices fédéraux compétents. Bien que les tâches énumérées aux let. c et d soient associées aux processus de contrôle du trafic des animaux de manière idéale dans leur exécution, elles ne constituent pas au sens strict des tâches liées au trafic des animaux et ne doivent donc pas être financées par les émoluments prévus pour celui-ci. L'USP salue l'introduction des comptes par secteur.
Art. 9, al. 1	Orientation Conduite stratégique et surveillance Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) assure, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur, la conduite l'orientation	La conduite stratégique d'Identitas SA relève du conseil d'administration. L'application des dispositions fédérales relatives à la gouvernance d'entreprise des sociétés liées à la Confédération permet de tenir dûment compte des intérêts du propriétaire et de les faire figurer dans les objectifs

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	stratégique de la politique du propriétaire d'Identitas SA.	stratégiques. Identitas SA a également besoin du soutien des actionnaires minoritaires, auxquels la revendication formulée ici n'accorde pas de droit de participation. Selon la formulation proposée, les départements mentionnés auraient la responsabilité stratégique de l'entreprise, ce qui n'est pas ce qu'a voulu le législateur.
Art. 11		La robe des bovins et des équidés peut être saisie. Cela devrait donc aussi être possible pour les ovins; cela revêt une importance particulière pour les races arborant diverses robes et variétés de celles-ci.
Art. 41 à art. 45	Calcul des valeurs UGB pour les ovins et les caprins	Le calculateur UGB devrait être mis à la disposition des éleveurs dès que possible, idéalement dès 2022.
Art. 46, al. 2, let. a	a. l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques;	<p>Conformément au principe « aussi peu que nécessaire », le cercle des organisations disposant d'un droit d'accès doit rester restreint. L'obligation de publication prévue à l'art. 30 permet au public d'avoir aussi accès aux données anonymisées sur les UGB. Une entraide judiciaire est de toute façon fournie (douanes).</p> <p>Même après de nombreuses années de pratique, aucune des organisations que nous avons proposé de biffer ne s'est jamais procuré de données sur les UGB.</p>
Art. 48		L'USP salue la création de bases légales pour le document électronique d'accompagnement E-Transit et attend une application prochaine pour toutes les espèces animales.
Art. 53	...Identitas SA est désormais responsable de l'acquisition des marques auriculaires et soumise à cet égard au droit sur les marchés publics. ...	L'acquisition par Identitas est saluée. Les marques auriculaires éprouvées devraient être utilisées, dans la mesure du possible, à long terme. Il s'agit de chercher des solutions pragmatiques. Le bien-être animal

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		ainsi que la facilité d'utilisation doivent être pris en compte lors de l'achat des marques auriculaires. Les organisations d'élevage doivent être consultées quant au choix des marques auriculaires et d'autres possibilités d'identification. Pour ce qui est des pinces et des goupilles, il est aussi préférable de miser sur la continuité.
Art. 57 al. 2	2 L'exploitation comprend la maintenance, le développement et le remplacement.	L'exploitation comprend la maintenance. Toutefois, le développement et le remplacement des systèmes ne font pas partie de l'exploitation et doivent continuer à être financés par la Confédération, comme il en a été décidé lors de la mise en place de la banque de données sur le trafic des animaux, et en aucun cas par les émoluments dus par les utilisateurs.
Art. 58	Art. 58 Émoluments 1 Les émoluments sont calculés conformément aux tarifs de l'annexe 2. 2 Si l'annexe n'indique pas de tarif, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 75 90 à 200 francs selon les connaissances requises de la part du personnel exécutant. 3 L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments ⁴⁵ s'applique, sauf disposition contraire prévue par la présente ordonnance.	L'augmentation du taux minimal n'est pas nécessaire. Lorsque des possibilités avantageuses existent, il s'agit d'y recourir.
Art. 62, al. 1	1 Pour tout ovin et caprin vivant le 1er janvier 2019 qui n'a pas encore été enregistré dans la banque de données, le détenteur d'animaux est tenu d'identifier les animaux par une deuxième marque auriculaire d'ici au 31 décembre 2022. Les animaux de l'espèce caprine vivants au 1er janvier 2020 ne doivent pas être munis d'une deuxième marque auriculaire.	Il faut absolument renoncer au marquage complémentaire des chèvres nées après le 1er janvier 2020 (jusqu'à maintenant, délai transitoire jusqu'au 31.12.2022). La solution est pragmatique, car on a constaté des inflammations aux oreilles, qui ne sont pas compatibles avec le bien-être animal. De plus, nous constatons que, contrairement aux explications, les dispositions transitoires de l'article 29b de l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		animaux en vigueur n'ont pas été repris de manière entièrement correcte. Du fait que tous les ovins et caprins doivent être saisis dans la banque de données jusqu'au 31 décembre 2020, la formulation «qui n'a pas encore été enregistré dans la banque de données» doit être supprimée dans la nouvelle version.
Annexe 2, chiffre 5	Émoluments Aucuns émoluments ne sont prélevés pour les données pour les standards sectoriels reconnus par la Confédération.	Aucun émolument n'est prélevé pour l'application de normes de production, par exemple pour le standard sectoriel pour le lait durable suisse. Ces normes sont appliquées au sens de la stratégie qualité de la Confédération.
Annexe 1, chiffre 4	<p>Les dispositions de l'annexe 1, chiffre 4 de l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux sont reprises. La lettre a du chiffre 2 est complétée par la formulation «si disponible». La même justification que pour les animaux de l'espèce bovine s'appliquent (voir annexe 1, chiffre 1, lettre a, chiffre 2).</p> <p>a. à la naissance d'un animal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage, 2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et, s'il est connu, du père, 3. la date de naissance de l'animal, 4. la race, la robe et le sexe de l'animal, 5. les naissances multiples, 6. la date de la notification; <p>La lettre d, chiffre 4 de l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux en vigueur est supprimée, car dans la pratique, la raison de la sortie n'est pas identifiée dans la banque de données.</p> <p>d. lors de la sortie d'un animal</p> <p>4. Type de sortie</p>	<p>La robe doit pouvoir être indiquée pour les moutons, comme cela est le cas pour les bovins et les équidés.</p> <p>La lettre 4, chiffre 4 (actuel) de l'ordonnance sur la banque de données sur le trafic des animaux en vigueur ne peut en aucun cas être supprimée. La saisie de la raison de sortie est absolument centrale pour l'accomplissement des tâches d'une organisation d'élevage selon l'ordonnance sur l'élevage de la Confédération. Sinon, les propriétaires des animaux d'élevage ou les éleveurs de leur descendance ne peuvent être correctement identifiés (par exemple mise à l'alpage, pacage d'hiver, transfert vers</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>une autre exploitation, etc.). Ainsi, la raison de la sortie des bovins doit continuer d'être déclarée (voir annexe 1, chiffre 1, lettre d, chiffre 4 de l'Old-BDTA). Pour les bovins, la raison de la sortie n'est <u>pas</u> supprimée.</p> <p>Jusqu'à maintenant (depuis l'introduction de la BDTA pour les ovins et les caprins au 1^{er} janvier 2020), les éleveurs ovins et caprins n'avaient aucune possibilité de saisir la raison de la sortie, car celle-ci ne figurait pas sur Agate (!), alors même qu'elle est prescrite dans l'ordonnance correspondante. Identitas a annoncé que l'application de la raison de la sortie se ferait en avril 2021.</p>
Annexe 2 «Émoluments»	<p>Les dispositions de l'annexe de l'OEmol-TA en vigueur sont reprises. Les émoluments restent à leur niveau actuel.</p> <p>Jusqu'à présent, il n'était pas prévu d'émoluments pour les doubles marques auriculaires avec puce électronique pour races ovines et caprines de petite taille. Ces émoluments sont maintenant mentionnés au ch. 1.1.2.6.</p>	<p>Les marques auriculaires de remplacement doivent être remises gratuitement.</p> <p>De nombreuses marques auriculaires doivent être retirées et remplacées suite à des inflammations. Ces marques auriculaires doivent être remplacées gratuitement (concerne les chiffres 1.2.1 et 1.2.2.).</p>

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP est d'accord avec les modifications proposées.

BR XX Verordnung über Einzelkulturbeiträge im Pflanzenbau (Einzelkulturbeitragsverordnung EKBV / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (ordonnance sur les contributions à des cultures particulières OCCP (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les aides temporaires pour l'économie sucrière suisse et, ainsi, la hausse de la contribution à des cultures particulières pour les betteraves sucrières de 2100 francs par hectare se termineront à fin 2021. Si aucune solution n'est trouvée dans le délai nécessaire lors du débat parlementaire sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 15.479 Iv. pa. Bourgeois «Stop au bradage ruineux du sucre! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène», ladite hausse sera maintenue au niveau de l'ordonnance jusqu'à fin 2022.

Les protéines végétales ne cessent de gagner en importance. Or, en Suisse, la culture de celles-ci reste à un niveau faible depuis des années. Des opportunités qui s'ouvrent sur le marché eu égard à l'alimentation humaine pourraient donc nous échapper. Pour y remédier, une stratégie globale concernant les protéines végétales est nécessaire. Elle devra porter aussi bien sur le fourrage que sur l'alimentation humaine. Un pas important dans cette direction est l'introduction d'une contribution adaptée à des cultures particulières pour toutes les sources de protéines.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1	Allocation de contributions à des cultures particulières pour toutes les sources de protéines végétale: d. pour toutes les légumineuse à graines (sans trèfle ni luzerne, ni les légumineuses destinées à l'affouragement frais) d. féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement;	Les protéines végétales ne cessent de gagner en importance. Fourrage: il faut absolument réduire quelque peu la dépendance aux importations de fourrage riche en protéines. Alimentation humaine: la demande en matière de protéines végétales pour l'alimentation humaine directe connaît une forte croissance. En raison de l'absence de protection des frontières, les grandes différences de prix font que ni le commerce ni les fournisseurs ne portent un intérêt aux matières premières suisses. En conséquence, la culture n'est pas rentable depuis des années et l'offre reste insignifiante. L'agriculture suisse court le risque de complètement rater cette évolution. Il est donc nécessaire que la contribution pour cultures particulières, comme élément d'un ensemble de mesures, soit allouée pour toutes les sources de protéines végétales.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2	<p>d. pour le soja Fr. 1500.- 4000.-</p> <p>e. pour toutes les légumineuse à graines (sans trèfle ni luzerne, ni les légumineuses destinées à l'affouragement frais) CHF 1500.- 4000.-</p>	<p>La culture n'est pas rentable depuis des années et l'offre reste donc insignifiante. Pour faire progresser à long terme la culture de sources de protéines indigènes, il faut, outre des matières premières à un prix attrayant, des signaux positifs par le biais de contributions aux cultures particulières.</p>
Art. 2, let. f	<p>Maintien de la contribution à des cultures particulières pour les betteraves sucrières à 2100 francs par hectare jusqu'à fin 2022</p>	<p>La hausse de la contribution à des cultures particulières pour le sucre dans le cadre des aides pour l'économie sucrière suisse est limitée jusqu'au 31.12.2021. La poursuite de cette mesure et un éventuel ancrage dans la loi sur l'agriculture font actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Si aucune solution parlementaire n'est trouvée dans le délai nécessaire, la contribution à des cultures particulières de 2100 francs doit être maintenue jusqu'au 31.12.2022 au niveau de l'ordonnance. Les défis auxquels fait face la culture des betteraves sucrières ont encore fortement augmenté depuis l'introduction des aides (suppression du traitement systémique des semences, augmentation de la pression parasitaire exercée par le jaunissement viral, nouvelle propagation du syndrome de basses richesses SBR). La surface de culture est en fort recul pour 2021. Afin d'empêcher une baisse de la culture, la contribution à des cultures particulières doit être maintenue au niveau actuel jusqu'à ce que le Parlement ait clarifié la situation.</p>

BR XX Verordnung über den Rebbau und die Einfuhr von Wein (Weinverordnung) / Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin) (916.140)

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22 Vins de pays	ajouter la correspondance des °Brix et °Oechsle	
Art. 22., al. 2	La surface viticole affectée à la production de vin de pays par l'exploitant doit être annoncée au canton le 31 juillet xx.xx(à définir) de l'année de récolte au plus tard.	L'interprétation de cet article veut que si les surfaces ne sont pas annoncées au 31 juillet, alors le quota AOC s'impose quel que soit la catégorie finale produite. Il en va de même dans le sens inverse, une parcelle annoncée en VDP ne peut pas revenir en AOC si finalement la charge et les degrés devaient le permettre. Sans annonce au 31 juillet, si le vigneron fait finalement du VDP sur sa parcelle (pour quelque raison que ce soit : excès de charge, non atteinte des degrés AOC, possibilités commerciales, etc), il ne peut alors pas dépasser le quota AOC, à savoir 1kg par m2 dans le cas d'espèce pour 2020.

**BR XX Verordnung über die biologische Landwirtschaft und die Kennzeichnung biologisch produzierter Erzeugnisse und Lebensmittel /
Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (910.18)**

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16f, al. 1	1 Seuls des animaux de rente provenant d'exploitations biologiques peuvent être gardés. Cette règle ne s'applique pas aux chevaux de selle et de trait, aux animaux gardés à titre de loisirs ainsi qu'aux bovins, aux caprins et aux ovins faisant l'objet d'un contrat d'élevage conclu avec une exploitation non biologique. Les animaux doivent dans ce cas être ramenés dans l'exploitation d'origine à l'échéance d'un délai fixé par contrat.	Au même titre que les détenteurs de bovins, les détenteurs de caprins et d'ovins inscrivent leurs animaux au contrat d'élevage. Selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique en vigueur, cette inscription est réservée aux détenteurs de bovins. Dans l'intérêt de l'égalité de traitement de tous les éleveurs de ruminants, une inscription devrait aussi être possible pour les détenteurs de caprins et d'ovins.